



All you need. **With love.**

## **MANUTAN INTERNATIONAL**

Société Anonyme  
au capital de 15 226 582 Euros  
Siège social : ZAC du Parc des Tulipes - avenue du 21<sup>ème</sup> Siècle  
95500 Gonesse  
R.C.S. Pontoise 662 049 840

# **RAPPORT DU CONSEIL**

## **PRESENTATION DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 12 MARS 2021**

## **A titre ordinaire**

### **Résolutions 1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice 2019-2020**

#### **Exposé des motifs**

Les 1<sup>re</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions vous permettent d'approuver les comptes annuels sociaux et les comptes annuels consolidés de Manutan International de l'exercice social clos 30 septembre 2020, faisant ressortir respectivement un résultat bénéficiaire de 35 819 607,15 euros et un résultat bénéficiaire de 37 215 360 euros (dont part du groupe de 37 174 860 euros).

#### **Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2020 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice 2019-2020, approuve les comptes sociaux de l'exercice social clos le 30 septembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice de 35 819 607,15 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 85 973,44 euros, des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

#### **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2020**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2019-2020, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, desquels il ressort un bénéfice de 37 215 360 euros (dont part du groupe de 37 174 860 euros).

### **Résolution 3 : Affectation du résultat et fixation du dividende**

#### **Exposé des motifs**

Dans sa 3<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende de 1,45 euros par action au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020.

La distribution du dividende sera versée selon le calendrier suivant :

23 mars 2021 - **Date de détachement du coupon** : date à laquelle les actions sont négociées sans un droit au dividende au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020.

24 mars 2021 - **Date d'enregistrement des actions** : date à laquelle les positions des actionnaires doivent être enregistrées à la clôture de la séance de Bourse pour pouvoir bénéficier de la distribution du dividende au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020.

25 mars 2021 - **Date de paiement du dividende**

### **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice 2019-2020 et fixation du dividende**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2020 suivante :

#### **Origine**

- Bénéfice de l'exercice	35 819 607,15 €
- Report à nouveau	118 661 821,58 €

#### **Affectation**

- Dividendes	11 051 481,00 €
- Report à nouveau	143 429 947,73 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 1,45 euros.

Il est rappelé que pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 23 mars 2021.

Le paiement des dividendes sera effectué le 25 mars 2021.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 7.613.291 actions composant le capital social au 30 septembre 2020, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

<b>AU TITRE DE L'EXERCICE</b>	<i>REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION</i>		<b>REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION</b>
	<b>DIVIDENDES</b>	<b>AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS</b>	
2016-2017	12 561 930,15 €* Soit 1,65 € par action	-	-
2017-2018	12 561 930,15 €* Soit 1,65 € par action	-	-
2018-2019	12 561 930,15 €* Soit 1,65 € par action		

\* incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

#### **Résolutions 4 à 11 : Renouvellements de mandats de huit (8) administrateurs**

##### **Exposé des motifs**

Le Conseil d'Administration est actuellement composé de dix (10) membres, dont une (1) administratrice représentant les salariés et quatre (4) administrateurs indépendants. La durée de leur mandat respectif d'administrateur est de deux (2) ans conformément aux dispositions de l'article 14-2 des statuts de la Société.

Au cours de la dernière Assemblée Générale en date du 12 mars 2021, il a été décidé, dans sa résolution 5, du renouvellement, pour une durée de deux (2) ans, du mandat d'administrateur de Madame Violette Watine.

Les résolutions 4 à 11 qui vous sont présentées cette année concernent les renouvellements de mandats de l'ensemble des autres membres du Conseil d'administration pour une durée de deux (2) ans, leur mandat arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 12 mars 2021.

Leur notice biographique figure, pour mémoire, au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel au titre de 2019-2020.

**Quatrième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

**Cinquième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Xavier GUICHARD, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Xavier GUICHARD, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

**Sixième résolution - Renouvellement du mandat de Madame Brigitte AUFFRET, en qualité d'administratrice**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Madame Brigitte AUFFRET, en qualité d'administratrice, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

**Septième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

**Huitième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Carlo d'ASARO BIONDO, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Carlo d'ASARO BIONDO, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

### **Neuvième résolution - Renouvellement du mandat de Monsieur Jérôme LESCURE, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Monsieur Jérôme LESCURE, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

### **Dixième résolution - Renouvellement du mandat de Madame Benoîte KNEIB, en qualité d'administratrice**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Madame Benoîte KNEIB, en qualité d'administratrice, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

### **Onzième résolution - Renouvellement du mandat de Madame Sophie RESPLANDY-BERNARD, en qualité d'administratrice**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Madame Sophie RESPLANDY-BERNARD, en qualité d'administratrice, pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022.

### **Résolutions 12 et 13 : Renouvellement du mandat du cabinet MAZARS en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire**

#### **Exposé des motifs**

Les mandats du cabinet Mazars en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Dominique Muller en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 12 mars 2021.

La 12<sup>ème</sup> résolution propose à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat du cabinet Mazars en qualité de commissaire aux comptes pour une nouvelle durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2025-2026, afin d'assurer une continuité dans le travail des commissaires aux comptes depuis leur première nomination en 2003.

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « loi Sapin 2 ») et aux dispositions statutaires de la Société, cette dernière n'est plus dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle. Ainsi, Mazars SA étant une société morale pluripersonnelle, il vous sera également proposé dans la 13<sup>ème</sup> résolution de ne pas procéder au renouvellement du mandat ni au remplacement de Monsieur Dominique Muller, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant.

### **Douzième résolution – Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire du cabinet MAZARS**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat du cabinet MAZARS, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026.

### **Treizième résolution – Non renouvellement et non remplacement de Monsieur Dominique MULLER en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le cabinet Mazars, commissaire aux comptes titulaire, n'étant ni une personne physique, ni une société unipersonnelle, décide, conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II de ne pas renouveler et de ne pas remplacer Monsieur Dominique MULLER, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société.

### **Résolutions 14 à 18 : Approbation des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019-2020**

#### **Exposé des motifs**

Les résolutions 14 à 18 proposent à l'Assemblée Générale d'approuver, conformément aux dispositions des articles L.22-10-34 I et L.22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019-2020 respectivement à Jean-Pierre Guichard, Président du Conseil d'Administration, à Xavier Guichard, Directeur Général ainsi qu'à Brigitte Auffret et Pierre-Olivier Brial, Directeurs Généraux Délégués.

Il est précisé que tous ces éléments ont été décidés par le Conseil d'Administration suivant les recommandations du Comité des Rémunérations et qu'ils sont décrits en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration figurant aux paragraphes 2 et suivants du chapitre 3, pages 52 et suivantes du Document d'enregistrement universel 2019-2020.

### **Quatorzième résolution – Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 conformément à l'article L.22-10-34 I du code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2020, telles que décrites au paragraphe 2 du chapitre 3, pages 52 et suivantes du document d'enregistrement universel 2019-2020 de la Société.

**Quinzième résolution – Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Conseil d'Administration, tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 52 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel 2019-2020 de la Société.

**Seizième résolution – Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Xavier GUICHARD, Directeur Général**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Xavier GUICHARD, Directeur Général, tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 52 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel 2019-2020 de la Société.

**Dix-septième résolution – Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020 à Madame Brigitte AUFFRET, Directrice Générale Déléguée**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020 à Madame Brigitte AUFFRET, Directrice Générale Déléguée, tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 52 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel 2019-2020 de la Société.

**Dix-huitième résolution – Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, Directeur Général Délégué**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément à l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, Directeur Général Délégué, tels que décrits aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 3, pages 52 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel 2019-2020 de la Société.



**Résolutions 19 à 21 : Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués**

**Exposé des motifs**

Les actionnaires sont appelés à se prononcer sur la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Il est précisé que les textes de ces politiques de rémunération vous sont soumis par le Conseil d'Administration sur la recommandation du Comité des Rémunérations telles que décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration figurant au Chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel au titre de 2019-2020 de la Société aux pages 48 et suivantes.

**Dix-neuvième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2020-2021, telle que décrite dans ce rapport et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019-2020 de la Société au point 1.1 du paragraphe 1 du chapitre 3, page 48.

**Vingtième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général, conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2020-2021, telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019-2020 de la Société au point 1.2 du paragraphe 1 du chapitre 3, pages 48 et suivantes.

**Vingt-et-unième résolution - Approbation de la politique de rémunération des Directeurs Généraux Délégués, conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des Directeurs Généraux Délégués pour l'exercice 2020-2021, telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019-2020 de la Société au point 1.2 du paragraphe 1 du chapitre 3, pages 48 et suivantes.

## **Résolution 22 : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020-2021**

### **Exposé des motifs**

La 22<sup>ème</sup> résolution propose à l'Assemblée Générale d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-8 II du Code de Commerce, la politique de répartition de la rémunération des administrateurs adoptée par le Conseil d'Administration.

Cette politique reprend les pratiques adoptées par la Société depuis des années en matière de rémunération des administrateurs (dont le montant total annuel ne peut excéder 150 000 euros, montant de l'enveloppe allouée au conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte du 30 novembre 2011) et s'appliquera à compter de l'exercice 2020-2021 et jusqu'à ce que l'Assemblée Générale se prononce sur une nouvelle politique de rémunération.

Il est précisé que les textes de ces politiques de rémunération vous sont soumis par le Conseil d'Administration sur la recommandation du Comité des Rémunérations telles que décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019-2020 de la Société au point 1.3 du paragraphe 1 du chapitre 3, page 51.

## **Vingt-deuxième résolution - Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-8 II et R.22-10-14 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2020-2021 telle que décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2019-2020 de la Société au point 1.3 du paragraphe 1 du chapitre 3, page 51.

## **Résolution 23 : Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions**

### **Exposé des motifs**

Il vous est proposé d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés (23<sup>ème</sup> résolution).

Dans l'intérêt de Manutan International, détenteur des marques protégeant l'identité du groupe Manutan, votre Société concède à sa filiale belge Manutan NV le droit de les utiliser à travers un contrat de licence de marques dont le Conseil d'administration du 15 janvier 2020 avait ratifié a posteriori sa reconduction pour une nouvelle durée de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Il vous est ainsi proposé d'approuver une telle convention.

Aucune nouvelle convention ni aucun nouvel engagement, qui auraient été - le cas échéant - autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé, ne sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Les conventions et engagements renouvelés, tels qu'autorisés depuis la clôture de l'exercice 2019-2020 sont les suivants :

- *Renouvellement de l'engagement relatif aux indemnités de départ de Monsieur Pierre-Olivier Brial, susceptibles d'être dues en raison de la rupture du contrat de travail, et conditions de performances y afférentes*

Votre Conseil d'administration a reconduit lors de sa séance du 2 décembre 2020 l'engagement pris dans les conditions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif aux indemnités de départ susceptibles d'être dues à Monsieur Pierre-Olivier Brial en raison de la rupture de son contrat de travail, ainsi que les conditions de performance y afférents.

Cette convention prévoit que Monsieur Pierre-Olivier BRIAL bénéficie d'une indemnité contractuelle de rupture au titre de son contrat de travail, dont les termes sont :

Sauf hypothèse d'un licenciement pour faute grave ou lourde ou de force majeure, d'un licenciement pour inaptitude physique constatée par le médecin du travail, d'une mise à la retraite, d'un départ volontaire (démission, départ à la retraite ou rupture conventionnelle du contrat de travail), Monsieur Pierre-Olivier BRIAL bénéficie d'une indemnité contractuelle de rupture de son contrat de travail en sus de l'indemnité légale de licenciement. Cette indemnité contractuelle de rupture inclut en intégralité le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Le montant de cette indemnité brute est fixé à 21 mois (vingt-et-un mois) mois de salaire (salaire de base fixe + bonus, à l'exception des gratifications exceptionnelles).

Cette indemnité sera régie par les règles sociales et fiscales applicables au moment du versement et pourra, à ce titre, être soumise en intégralité aux charges sociales salariales et patronales.

Le versement de cette indemnité est conditionné à la réalisation de conditions de performance cumulatives et qui sont les suivantes :

- maintien du résultat opérationnel courant moyen des trois (3) exercices clos précédant la notification de la rupture du contrat de travail à un niveau supérieur à 4 % du chiffre d'affaires ; et
- maintien au cours des trois (3) derniers exercices clos, précédant la notification de la rupture du contrat de travail, d'un résultat net consolidé bénéficiaire.

Ces deux conditions cumulatives seront fondées sur le résultat et le chiffre d'affaires consolidés du groupe Manutan. L'atteinte de ces objectifs sera constatée sur la base des comptes consolidés des trois (3) derniers exercices, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration et certifiés par les Commissaires aux Comptes, précédant la notification de la rupture du contrat de travail.

Dans l'hypothèse où le mandat social de Directeur Général Délégué de Monsieur Pierre-Olivier BRIAL viendrait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, ces conditions de performance conditionnant l'octroi de l'indemnité contractuelle deviendraient sans objet à l'issue d'un délai de huit (8) mois à compter de la date de cessation du mandat social.

\*\*\*\*\*

Au regard de l'étendue des pouvoirs et des responsabilités qui ont été reconnus à Monsieur Pierre-Olivier Brial en sa qualité de Directeur Général Délégué et de l'investissement que requièrent ces fonctions, il est apparu qu'il était de l'intérêt de la Société de pérenniser la bonne entente et les bonnes relations futures avec son Directeur Général Délégué en lui accordant une indemnité en cas de rupture de son contrat de travail.

- *Renouvellement de l'engagement relatif aux indemnités de départ de Madame Brigitte Auffret, susceptibles d'être dues en raison de la rupture de son contrat de travail, et conditions de performances y afférentes*

Votre Conseil d'administration a reconduit lors de sa séance du 2 décembre 2020 l'engagement relatif aux indemnités de départ susceptibles de lui être dues en raison de la rupture de son contrat de travail, ainsi que les conditions de performance y afférents.

Cette convention prévoit que l'indemnité contractuelle de départ au titre du contrat de travail de Madame Brigitte Auffret est la suivante :

Sauf hypothèse de faute grave ou lourde ou de force majeure, d'un licenciement pour inaptitude physique constatée par le médecin du travail, d'un départ ou d'une mise à la retraite, d'un départ volontaire (démission), la Société s'engage, en cas de licenciement pour tout autre motif que ceux visés ci-dessus, à verser à Madame Brigitte Auffret une indemnité contractuelle de rupture en sus de l'indemnité légale de licenciement.

Le montant de cette indemnité brute est fixé à 21 (vingt et un) mois de salaire (salaire de base fixe + bonus, à l'exception des gratifications exceptionnelles).

Cette indemnité sera régie par les règles sociales et fiscales applicables au moment du versement.

Le versement des indemnités précitées est conditionné à la réalisation des conditions de performance qui sont les suivantes :

- maintien du résultat opérationnel courant moyen des trois exercices clos précédant la notification de la rupture du contrat de travail à un niveau supérieur à 4 % du chiffre d'affaires, et
- maintien au cours des trois derniers exercices clos précédant la notification de la rupture du contrat de travail d'un résultat net consolidé bénéficiaire.

Ces deux conditions cumulatives seraient fondées sur le résultat et le chiffre d'affaires consolidés, des trois exercices précédant la notification de la rupture du contrat de travail. Dans l'hypothèse où le mandat social de membre du Conseil d'administration de Madame Brigitte Auffret viendrait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, ces conditions de performance conditionnant l'octroi de l'indemnité contractuelle deviendraient sans objet à l'issue d'un délai de huit (8) mois à compter de la date de cessation du mandat social.

Cette disposition est motivée par l'antériorité du mandat de membre du Directoire et de Directrice Générale (25 janvier 2002), puis membre du Conseil d'administration et de Directrice Générale Déléguée depuis le 30 novembre 2011, de Madame Brigitte Auffret.

\*\*\*\*\*

Au regard de l'étendue des pouvoirs et des responsabilités qui ont été reconnus à Madame Brigitte Auffret en sa qualité de Directrice Générale Déléguée et de l'investissement que requièrent ces fonctions, il est apparu qu'il était de l'intérêt de la Société de pérenniser la bonne entente et les bonnes relations futures avec sa Directrice Générale Déléguée en lui accordant une indemnité en cas de rupture de son contrat de travail.

**Vingt-troisième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Approbation et ratification de ces conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve et ratifie les conventions nouvelles qui y sont visées.

**Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (Résolution 24 à titre ordinaire) ou en vue, le cas échéant, de les annuler (Résolution 25 à titre extraordinaire)**

**Exposé des motifs**

Par la 24<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration relative au rachat par la Société de ses propres actions, pour une durée de dix-huit (18) mois.

Les informations relatives d'une part, à la mise en œuvre dans ce cadre de l'ancienne autorisation de l'Assemblée Générale du 12 mars 2020 et d'autre part, au nouveau programme de rachat d'actions, figurent en page 166 et suivantes du Document d'Enregistrement Universel au titre de 2019-2020.

Par la 25<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, le cas échéant, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital calculée au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Vingt-quatrième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mars 2020 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, notamment :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Manutan International par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,

- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa vingtième-cinquième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 150 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 57 099 600 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

### **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire**

#### **Vingt-cinquième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculée au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,

- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

**Délégation de compétence en faveur du Conseil d'administration et autorisation financière (Résolutions 26 à 32 et résolution 34)**

**Exposé des motifs**

Afin de permettre à votre Société de conserver sa flexibilité financière, nous vous proposons de renouveler, par les résolutions 26 à 32 et par la résolution 34, les délégations en matière d'augmentation de capital données à votre Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2019 (vingt-et-unième à vingt-huitième résolution) et qui arrivent à échéance le 13 mai 2021.

**Vingt-sixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 5 millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.



- 5) Confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L.22-10-49, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants:

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
  - d'actions ordinaires, et/ou
  - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
  - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 6 millions euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, en outre le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent dans la limite de leurs demandes,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92:

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires, et/ou
  - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
  - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
3. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 520 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la vingt-neuvième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 6 millions d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-neuvième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté d'instituer, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L.22-10-51 du code de commerce, pour tout ou partie d'une émission, un droit de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires.
5. Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
6. Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les

limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
8. Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, , L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires, et/ou
  - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
  - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.520.000 €, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la vingt-huitième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 6 millions d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-huitième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **Trentième résolution - Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des vingt-huitième et vingt-neuvième résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

### **Trente-et-unième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

- 1) Décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingt-septième à vingt-neuvième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

### **Trente deuxième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L.22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.  
  
Décide que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances ou titres assimilés sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à six millions d'euros. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Délégation de compétence en faveur du Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution 33)**

**Exposé des motifs**

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de renouveler cette délégation dont le dernier renouvellement avait été voté favorablement par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2016.

**Trente troisième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L.22-10-49, L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 1% du capital social à la date de décision de leur attribution par le Conseil d'Administration.

L'attribution définitive des actions gratuites y compris pour les dirigeants mandataires sociaux sera conditionnée expressément, en vertu de la présente autorisation, au respect d'une condition de présence et à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance déterminée(s) par le Conseil d'Administration lors de la décision de leur attribution.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la vingt-quatrième résolution ordinaire adoptée par la présente Assemblée au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à



mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- le cas échéant :
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
  - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, étant précisé que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne s'impute par sur le plafond de la délégation d'augmentation de capital par incorporation de réserves donnée par la présente assemblée,)
  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
  - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
  - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**Trente quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.22-10-49, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 160.000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires, avec faculté de subdélégation.

**Délégation de compétence en faveur du Conseil d'administration pour harmoniser les statuts de la Société avec les dispositions législatives et réglementaires**

**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (Résolutions 35 et 36)**

**Exposé des motifs**

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au conseil afin de mettre les statuts de la Société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire (35<sup>ème</sup> résolution) ainsi que de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée (36<sup>ème</sup> résolution).

**Trente cinquième résolution – Délégation à donner au Conseil d'Administration en vue de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions législatives et règlementaires**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration donne tous pouvoirs au conseil afin de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

**Trente sixième résolution – Pouvoirs pour accomplir les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

\*\*\*\*\*